

Ville de Cannes

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE CANNES ET L'ASSOCIATION CANNES AEROSPORTS BOULES RELATIVE A L'ORGANISATION DES MASTERS DE PETANQUE 2008

PREAMBULE :

La Ville de Cannes élabore et définit la politique sportive susceptible de répondre aux attentes des administrés de la Commune.

Elle encourage le développement d'actions à caractère sportif et éducatif et souhaite associer les partenaires à la définition d'une politique sportive.

Elle soutient, à cet effet, les initiatives associatives dont les activités participent, dans le cadre de l'intérêt général, à la mise en œuvre de cette politique.

L'Association Cannes Aéroports Boules, par son activité, participe au développement et à la pratique du sport de boules à Cannes et organise notamment, des manifestations sportives.

A ce titre, l'Association a présenté sa candidature pour accueillir la finale des Masters de Pétanque à Cannes, les 3 et 4 septembre 2008. Pour ce faire, l'Association a obtenu l'agrément de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) et sa candidature a été retenue pour la mise en place de cette manifestation.

Compte tenu de l'intérêt public local que représentent les Masters de Pétanque qui contribuent au rayonnement de la Ville de Cannes et au développement de son attrait touristique, la Commune de Cannes a décidé de soutenir financièrement l'Association Cannes Aéroports Boules, organisatrice locale de cette manifestation.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette aide dans le cadre de l'organisation de la manifestation exceptionnelle « MASTERS DE PETANQUE 2008 ».

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes, représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2008,

ci-dessous dénommée la Ville,

d'une part,

Et:

L'Association Cannes Aéroports Boules, régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le 19 décembre 1978, avec modifications statutaires déclarées le 28 avril 1999, dont le siège social est sis 19 avenue Michel Jourdan, boulodrome Jean Béraudo, Espace Troncy - 06150 Cannes-La Bocca représentée par son Président en exercice, Monsieur Denis CAPPADONA, dûment habilité lors de l'Assemblée Générale en date du 21 janvier 2008,

ci-dessous dénommée l'Association,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

En vue de permettre à l'Association, seule habilitée par la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) à mettre en place l'organisation d'une des finales de cette manifestation conformément à ses statuts et à son objet, la Ville met à sa disposition des installations, des moyens matériels et financiers énoncés ci-après.

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSOCIATION

=> Dénomination : L'Association Cannes Aéroports Boules, régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-Préfecture de Grasse le 19 décembre 1978, avec modifications statutaires déclarées le 28 avril 1999.

=> But : œuvrer pour la pratique du sport de boules à Cannes.

=> Siège: 19 avenue Michel Jourdan, Boulodrome Jean Béraudo, Espace Troncy - 06150 Cannes-La Bocca.

=> Représentant légal : Monsieur Denis CAPPADONA, Président.

II - PRESENTATION DE LA MANIFESTATION

- Intitulé de la manifestation : MASTERS DE PETANQUE
- Nature de la manifestation : Tournoi de Pétanque.
- Date de la manifestation : les 3 et 4 septembre 2008
- Epreuves sportives :

Mercredi 3 septembre 2008 de 14 h à 18 h, Boulodrome Jean Béraudo, Espace Troncy :
Tournoi Interclubs.
Soirée spéciale de 18h30 à 21 h

- *Jeudi 4 septembre 2008, Carré d'honneur, place Paul Roubaud :*
- 14h30: 1^{ère} / 2 finale
- 15h30: 2^{ème} / 2 finale
- 17 h: finale

- Lieu de la manifestation : Espace Troncy, Boulodrome Jean Béraudo et Carré d'Honneur, place Paul Roubaud
- Matériel souhaité: 10 tables, 30 chaises, 1 podium couvert (6x8m), 1 tribune de 300 places, 2 tribunes de 200 places, 200 barrières, 1 transpalette, 1 tente (3x5m), Drapeaux avec hampe. Décoration florale et 20 jardinières.
- Récompenses : 1 trophée Ville de Cannes.

III • MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

Article 2 : ATTRIBUTION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

Toute demande de réservation des installations pour l'organisation de la manifestation (citées dans le paragraphe II - Présentation de la manifestation), doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire, **au moins deux mois avant la date de la manifestation.**

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La Ville met à disposition de l'Association, à titre gratuit, six agents municipaux pour le montage et le démontage des tribunes ainsi que le traçage des terrains.

Par ailleurs, la Ville prend à sa charge les prestations d'une société de gardiennage les 2, 3 et 4 septembre, de 19 h à 9 h sur l'installation municipale.

En outre, la Ville habilite, en tant que de besoin, l'Association à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition pour la manifestation.

Article 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association déclare connaître parfaitement la nature des installations mises à disposition, et s'interdit toute réclamation ou tout recours qui serait fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage à utiliser les biens mis à sa disposition, conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des consignes de sécurité.

L'Association s'engage à ne pas utiliser les lieux et installations à d'autres fins, sans demande écrite préalable à la Ville et sans son accord.

L'Association s'interdit tout prêt, toute location des biens mis à sa disposition.

Article 5 : LIBERATION DES LIEUX

L'Association doit libérer les lieux mis à sa disposition à l'issue de la manifestation.

L'Association est tenue de libérer les lieux de tout matériel, équipement ou mobilier lui appartenant, sitôt après la manifestation.

En cas d'inobservation de cette obligation, la Ville se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'Association, au dégagement et à la remise en état des lieux ou installations mis à disposition.

Article 6 : CONTROLE DE LA VILLE

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par les représentants de la ville dûment mandatés.

Article 7 : DEPOT DE MATERIEL ET AUTRE

Aucun dépôt de matériel ou mobilier ne peut être fait, sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante.

Article 8 : SONORISATION - ECLAIRAGE

La Ville met à la disposition de l'Association pour les besoins de la manifestation, le jeudi 4 septembre, une sonorisation composée de 2 HF, puissance 500 WW ainsi qu'un coffret électrique de 45 KW avec une prise triphasée, 63 ampères prise P17.

L'utilisation de projecteurs, l'installation d'un éclairage spécial, la modification des aménagements électriques ou l'installation d'une sonorisation devront obtenir l'accord préalable de l'administration municipale.

Article 9 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

L'Association prend en charge tous les frais nécessaires à l'installation de moyens techniques complémentaires (lignes téléphoniques, matériels supplémentaires...).

Article 10 : INTERVENTION DES ENTREPRISES EXTERIEURES

L'Association désirant faire intervenir une entreprise sur les installations techniques mises à sa disposition, doit au préalable, faire une demande par écrit aux services techniques de la Ville, afin d'obtenir une autorisation.

Toute intervention des entreprises extérieures sur les équipements techniques mis à disposition devra préalablement faire l'objet d'une autorisation de l'autorité.

Article 11 : SECURITE

L'Association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir procédé, avec les services de la Ville, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation.

Par ailleurs, l'Association s'engage à assurer la sécurité de la manifestation avec la collaboration de la Police Nationale, de la Police Municipale et de la Protection Civile.

Article 12 : CAPACITE D'ACCUEIL

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans la tribune mise à sa disposition, ne dépasse pas l'effectif défini par la Commission de Sécurité, figurant sur le registre de sécurité.

La capacité d'accueil, personnel d'encadrement compris, constituant un maxima, ne saurait être dépassée en tout ou partie sous aucun prétexte.

Article 13 : SERVICE DE SECOURS

L'Association est tenue d'assurer la présence d'un service de secours, lors de la manifestation. Les frais éventuels sont à la charge de l'Association.

Article 14 : VEHICULES - STATIONNEMENT

L'Association s'engage à ce que les voies d'accès des secours soient en permanence dégagées, durant la totalité de la manifestation.

L'Association fournira en début de chantier les éléments de cheminement et de stationnement indispensables à l'élaboration de l'arrêté de circulation et l'arrêté de stationnement.

Article 15 : REFERENT

L'Association désignera une personne responsable sur le site de la manifestation et communiquera un numéro de téléphone, en cas de problème.

Article 16 : CONDITIONS D'AUTORISATION

L'Association devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, police...).

La Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation, même annoncée au public, dans le cas impliquant des problèmes de sécurité publique ou d'organisation.

Article 17 : ASSURANCE

L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance, couvrant :

- sa responsabilité civile générale :
 - les dommages corporels,
 - les biens matériels,
 - les biens immatériels ;
- défense et recours ;
- l'annulation de la manifestation.

Avant le commencement de la manifestation, l'Association devra produire à la Ville la copie des attestations de ces assurances.

Article 18 : DOMMAGES

L'Association est responsable des dommages causés au matériel et équipements mis à sa disposition.

L'Association s'engage en cas de perte, vol, dégradation, à réparer ou à remplacer le matériel qui lui est mis à disposition. L'Association s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation du matériel. Pour ce faire, il souscrira une assurance couvrant les risques en matière de « responsabilité civile ».

De plus, dans le cadre du respect de l'article L.2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 19 : RESPONSABILITE DE LA VILLE DE CANNES

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation du matériel et des installations par l'Association.

Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés sur le site mis à disposition de l'Association.

Article 20 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

L'Association est responsable des accidents résultant de l'utilisation des installations, tant à l'égard du public, que des sportifs ou participants, à quelque titre que ce soit, durant la totalité de la manifestation.

Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement sur le site mis à disposition pendant la manifestation.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques équipements dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 21 : AFFICHAGE

Conformément à la loi n° 79-150 du 29 décembre 1979, article 25, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de la circulaire du 25 janvier 1999, relative à l'application de la réglementation générale sur la publicité, tout affichage non réglementé est strictement interdit et est passible d'amendes. L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur.

Article 22 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à citer la Ville comme étant le lieu de la manifestation.

L'Association devra faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, le logo et le nom complet de la Ville, en dehors des autres partenaires et en position préférentielle. Ceux-ci devront figurer de façon lisible lors de toute conférence de presse organisée aussi bien pour annoncer l'événement que lors de la manifestation.

A cet effet, l'Association devra réaliser les documents suivants :

- . le programme officiel - conception et réalisation - comprenant un cahier de six pages Ville de Cannes,
- . l'affiche de la manifestation,
- . les documents publicitaires servant à la promotion de l'événement (affiches de toutes dimensions - dépliants d'appel - typons publicitaires etc.),
- . le clip vidéo,
- . ainsi que les achats d'espaces.

Cependant, tous les supports écrits sur lesquels le logo et le nom de la Ville figurent, devront être validés par la Direction des Actions de Promotion et des Relations Publiques de la Ville.

A défaut, la Ville se réserve le droit de faire interdire par voies légales, l'utilisation desdits documents.

De plus, l'Association devra gérer le service de presse, les contacts avec l'ensemble de la presse française et étrangère ainsi que la gestion des journalistes sur place.

Article 23 : DROITS DE RETRANSMISSION TV

Dans le cas d'une retransmission des matchs par une chaîne de télévision, l'Association s'engage à assumer tous les frais relatifs à celle-ci.

Article 24 : TOURNOI INTERCLUBS

L'Association s'engage à organiser dans le cadre de la manifestation, un tournoi Interclubs, le mercredi 3 septembre de 14 h à 18 h, sur le boulodrome Jean Beraudo - Espace Troncy, auquel seront conviés tous les clubs cannois de pétanque et de jeu provençal.

Article 25 : PERSONNEL

En vue de l'organisation de la manifestation, l'Association est chargée de prendre en charge le recrutement éventuel et la gestion de personnel.

Article 26 : RELATIONS AVEC LES INSTANCES PARTICIPANTES

Par ailleurs, l'Association assurera le lien entre la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (F.F.P.J.P.) pour organiser cette manifestation.

Article 27 : HEBERGEMENT ET RESTAURATION

L'Association gèrera et assurera l'hébergement et la restauration des membres des délégations participantes.

Article 28: PRESTATIONS PARTICULIERES AFFERENTES A ('ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

La Ville autorise l'Association à mettre en place des panneaux publicitaires dans l'enceinte de l'Espace Troncy et sur la place Paul Roubaud pendant la durée de la manifestation.

Article 29: AUTORISATION DE PERCEVOIR, DETENIR ET MANIER LES FONDS NES DE L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT PUBLIC MIS A DISPOSITION

La Ville de Cannes habilite, en tant que de besoin, l'Association à percevoir, à détenir et à manier les fonds nés de l'exploitation des ouvrages publics mis à sa disposition, et notamment la buvette, dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

V • DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 30 : CONCOURS FINANCIER DE LA VILLE

a) Subvention affectée à la manifestation

Une subvention d'un montant de 20.000 € a été proposée dans le cadre de la 4^{ème} décision modificative du Budget Primitif 2008 en faveur de l'Association pour l'organisation des Masters de Pétanque 2008.

Le versement de cette subvention sera effectué au plus tard le 30 juin 2008 sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation en recettes et en dépenses,

L'Association s'engage à tenir à la disposition de la Ville l'ensemble des pièces justificatives.

Cette subvention sera versée sur le compte bancaire de l'Association domicilié à la banque Crédit Agricole Provence Côte d'Azur dont le RIB est le suivant :

Code Banque : 19106 Code Guichet : 000620 N° compte : 00605065015.

Si, pour une quelconque raison, la manifestation prévue était annulée, l'Association s'engage à reverser à la Ville la totalité des sommes perçues.

De même, si le montant global des dépenses liées à la manifestation s'avérait inférieur à la somme perçue, l'Association s'engage à reverser à la Ville le montant trop perçu, après justification des dépenses réellement effectuées.

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes.

b) Mise à disposition des installations sportives municipales

Pour l'organisation du Tournoi Interclubs, la Ville met à la disposition de l'Association le Boulodrome Jean Béraudo, Espace Troncy.

Cette mise à disposition, à titre gracieux, a été évaluée selon la tarification pratiquée par la Ville pour la location des stades à 2.048 € répartis de la façon suivante :

- Boulodrome Jean Béraudo : 128 h (32 terrains pendant 4 h) x 16 € = 2.048 €

Article 31 : OBLIGATIONS FINANCIERES DE L'ASSOCIATION

Un budget prévisionnel relatif à l'organisation de cette manifestation, détaillé, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention, qui le considérera comme exhaustif.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque revendication à rencontre de la Ville.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles, s'oblige à en faire expressément état par écrit.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 32 : SOUMISSION DES PROCEDURES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS A DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE

En application de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, est soumise à des mesures de publicité ainsi qu'à des procédures de mise en concurrence définies par décret en Conseil d'Etat la passation des contrats de fournitures et de services dont le montant est égal ou supérieur à 206.000 euros HT(*) et la passation de contrats de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 5.150.000 euros HT (*) par un organisme de droit privé répondant à **l'une** des conditions suivantes :

- 1) - avoir son activité financée majoritairement et d'une manière permanente par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 2) - être soumis à un contrôle de sa gestion par l'un des organismes mentionnés au 1) ;
- 3) - comporter un organe dirigeant composé majoritairement de membres désignés par des organismes mentionnés au 1).

() Seuils fixés par le Décret n° 2007-1850 du 26 décembre 2007 modifiant les seuils applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics modifiant la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.*

Article 33 : RESPECT DU DECRET-LOI DU 2 MAI 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou oeuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

Article 34 : OBLIGATION D'AGIR SANS BUT LUCRATIF

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter les subventions reçues de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville et à bref délai toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'Association à reverser à la Commune tout ou partie des subventions versées.

Article 35 : RESPECT DE L'ORDONNANCE DU 1^{er} DECEMBRE 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Article 36 : CONTROLE DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Les associations qui bénéficient d'un concours financier supérieur à 1.500 € d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics peuvent voir leurs comptes vérifiés par la chambre régionale des comptes, territorialement compétente.

Article 37 : CERTIFICATION PAR UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une ou plusieurs subventions dont le montant global excède 153.000 € doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (*Article L.612-4 du nouveau Code de Commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003*).

Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans le cadre de leur mission d'alerte et de certification des comptes de l'organisme.

Ces associations doivent en outre assurer, dans des conditions qui seront définies par décret, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes.

(Article L.612-4 du nouveau Code de Commerce, issu de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1^{er} août 2003, modifié par l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006).

VI - MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 38 : RESPECT DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions énoncées dans la présente convention. Elle s'oblige à notifier la présente convention à chaque membre de son Conseil d'Administration.

Article 39 : DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Cette convention est établie pour la période de la manifestation et expirera au 31 décembre 2008, conformément aux dispositions énoncées dans « II - Présentation de la manifestation ». Elle ne saurait engager à plus long terme la Ville.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle ne pourra se renouveler que de manière expresse. Pour la Ville, le renouvellement interviendra sous la forme d'une délibération municipale.

Il est de clause expresse entre les parties que la décision du Conseil Municipal de ne pas voter ou de ne pas présenter au vote de l'Assemblée délibérante la subvention sollicitée entraînera l'extinction de plein droit de la convention, sans que l'Association ne puisse invoquer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit.

Article 40 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant ; chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention. L'avenant précisera les éléments modifiés de la convention.

La présente convention, en ce compris le préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

Article 41 : RESILIATION - CADUCITE

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre la Ville et l'Association. La résiliation se fera par mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté, et non suivi d'effet.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration.

La résiliation sera effective dès réception du courrier recommandé.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit aux dispositions énoncées dans cette convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'il pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 42 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Article 43 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (06) s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association Cannes Aéroports Boules
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
Le Conseiller délégué aux Sports,

Denis CAPPADONA

Odile GOUNY-DOZOL